REPUBLIQUE FRANÇAISE SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 31 MARS 2023

Nombre de membres

En exercice : 54 Présents : 32 Votants : 38

Votants : 38 Suffrages exprimés : 21

Vote

Pour: 3 Contre: 18 Abstention: 17

Date de convocation

24 mars 2023

Date de transmission en sous-préfecture

Date d'affichage

Délibération

N° 2023-08

Contrôle de légalité

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à BESSAN, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, président.

<u>Présent(e)s titulaires</u>: Mesdames et Messieurs, Claude ALLINGRI, Gérard BOYER, Alain CARALP, Gwendoline CHAUDOIR, Gilles D'ETTORE, Jean-Charles DESPLAN, Laurent DURBAN, Bénédicte FIRMIN, Francis FORTE, Sébastien FREY, Vincent GAUDY, Robert GELY, Michel HERAIL, Christophe LLOP, Jacques MAURAND, Thierry MAURAT, Robert MENARD, Didier MICHEL, Sylvain MILLAU, Jacques MONCOUYOUX, Hervé OBIOLS, Christophe PASTOR, Serge PESCE, Daniel RENAUD, Pierre-Jean ROUGEOT, Sébastien SAEZ, Fabrice SOLANS, Florence TAILLADE, Michel TRILLES, Luc ZENON conseillers syndicaux.

<u>Présent(e)s suppléant(e)s</u>: Mesdames et Monsieur GUIBBERT Jean-François, Bernard SAUCEROTTE conseillers syndicaux suppléants.

Absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s par mandats: Mesdames et Monsieur, Gérard ABELLA, Alain BIOLA, Didier BRESSON, Elisabeth PISSARO, Béranger SARDA, Christophe THOMAS conseillers syndicaux.

Absent(e)s excusé(e)s suppléé(e)s: Messieurs Pierre CROS, Jordan DARTIER, conseillers syndicaux.

Absent(e)s excusé(e)s: Mesdames et Messieurs, Jean AUGE, Bernard AURIOL, Rémi BOUYALA, Thierry CAZALS, Bertrand GELLY Jean-Michel GUITTARD, Nicolas ISERN, Frédéric LACAS, Michel LOUP, Yan LLOPIS, Catherine MONTARON SANMARTI, Michel MOULIN, Gérard NICOLAS, Stéphane PEPIN-BONNET, Armand RIVIERE, Laurence RUL conseillers syndicaux.

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur Francis FORTES

OBJET: PROPOSITION DE SAISIR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC): PROJET SUPERMARCHE A LESPIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141 à L.144 ;

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.752 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-42 du Comité Syndical en date du 27 juin 2013 et complétée par la délibération n°2013-46 lors du comité syndical en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la délibération n°2013-55 du Comité syndical en date du 15 novembre 2013 qui a prescrit la révision du SCoT du Biterrois nécessaire pour une mise en conformité avec la loi engagement national pour l'environnement et détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a eu lieu en séance du Comité syndical du 17 octobre 2017 ;

Vu la délibération n°2022-11 du Comité Syndical en date du 25 octobre 2022 et arrêtant le projet de révision générale du SCoT, dont le DAAC.

Vu les différentes pièces composant le projet de SCoT

Vu La demande de permis de construire n° PC 034 135 23 Z0009

Accusé de réception en préfecture 034-253403455-20230331-2023DEL08-DE Reçu le 14/09/2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

Le Syndicat Mixte a été notifié, tel que réglementairement prévu par l'article L.752-4 du code du commerce, d'un dépôt de permis de construire d'un projet commercial alimentaire d'une surface de vente de 999m² et d'une surface de plancher totale de 1794m². Il s'agit d'un projet de l'enseigne « Intermarché » voulant s'implanter à Lespignan (commune de 3 300 habitants).

S'agissant d'un projet en dessous du seuil de saisine obligatoire de la CDAC, le Président du SCoT a réuni le comité syndical afin de statuer sur la démande de saisine de la CDAC (possible pour les projets dont la surface de vente est comprise entre 300 à 1 000m²).

in the state of the state of

LE COMITE SYNDICAL

Ouil l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- DE NE PAS SOLLICITER la saisine de la CDAC.
- D'AUTORISER Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibérés à BESSAN, les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme.